



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE

Maitrise universitaire d'études avancées en technologies dentaires numériques

Master of advanced studies in Digital Dental Technologies

REGLEMENT D'ETUDES

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

1.1 L'Université de Genève par sa Faculté de médecine (ci-après la Faculté) décerne une « maîtrise universitaire d'études avancées en technologies dentaires numériques » (ci-après MAS).

1.2 Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : "Master of Advanced Studies in Digital Dental Technologies".

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après le Doyen).

2.2 Le Comité directeur est composé de 3 membres :

- deux membres du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études, co-directeurs du programme ;
- un expert du domaine, ou un membre du corps enseignant de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études.

- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté. La durée de leur mandat est de 3 ans. Il est renouvelable. Les co-directeurs du programme président le Comité directeur. Une direction à une personne peut être nommée.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, les / la voix des / du co-Présidents / Président du Comité directeur compte double.
- 2.7 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Le Conseil scientifique est composé de 4 à 6 membres. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises au MAS, les personnes qui sont titulaires du diplôme fédéral de médecin dentiste ou d'un titre jugé équivalent d'une haute école étrangère.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur. Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.3. Les décisions d'admission au MAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- 3.4. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres et les demandes de dispense de modules, réservées à des cas exceptionnels. La demande de dispense de module doit être jointe au dossier de candidature.
- 3.5 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du MAS en technologies dentaires numériques selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance

d'inscription pour que la Maîtrise universitaire d'études avancées / Master of Advanced Studies en / in technologies dentaires numériques / digital dental technologies lui soit délivrée.

- 3.7 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous. Ces frais ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 3.8. Le programme du MAS débute en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et dûment motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études s'étend sur une période de quatre semestres. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS et comprend les postes suivants :
1. Trois modules spécifiques (sur place obligatoirement)
 2. Les séminaires et le journal club (sur place ou à distance)
 3. Les cours de formation continue organisés par la Clinique Universitaire de Médecine Dentaire (ci-après FORMACO) (sur place ou à distance). Des équivalences pour des cours similaires dans les domaines proposés suivis dans d'autres hautes écoles peuvent être envisagées selon la procédure décrite à l'art. 3.4.
 4. Les cas pratiques (dans toute structure agréée par le comité directeur)
 5. Les cas d'exercices (dans toute structure agréée par le comité directeur)
 6. Le travail de fin d'études
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation pour chaque poste du programme d'études et les crédits y afférents. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par son Conseil participatif.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour chaque autre poste du programme d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation.

6.2 Le contrôle des connaissances est organisé comme suit :

6.2.1. Le premier module spécifique (module de base) et les modules spécifiques 2 et 3 (modules spécialisés I et II) sont évalués à la fin de chaque module à travers des examens intermédiaires. La réussite du premier module est déterminante pour la suite du programme. Deux échecs à l'évaluation du premier module entraînent une élimination de la formation. Un examen final est organisé en fin de formation.

6.2.2. Les séminaires et le journal club sont évalués à l'aide de questions (QCM) qui suivent directement les cours et qui donneront lieu à une seule note globale.

6.2.3. Les cours de FORMACO sont évalués à l'aide de questions (QCM) qui suivent directement les cours et qui donneront lieu à une seule note globale.

6.2.4. Les cas pratiques sont jugés sur un support informatique (CD ou autres formes), aussi bien en cours de traitement qu'à la fin du traitement, à l'aide de macrophotographies cliniques, de radiographies et d'autres types de fichiers numériques. Ils donnent lieu à une note globale.

6.2.5. Les cas d'exercices sont évalués de manière identique (CD ou autres formes) aux cas pratiques, mais avec une documentation simplifiée. Ils donnent lieu à une note globale.

6.2.6. Le travail de fin d'études doit, dans la règle, aboutir à une publication dans un journal scientifique du domaine. Son sujet est défini en accord avec le Comité directeur. Son évaluation donne lieu à une note globale.

6.3 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 aux examens intermédiaires des modules, aux séminaires et au journal club, aux cours de FORMACO, aux cas pratiques, aux cas d'exercices et à l'examen final des modules. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

6.4 Le travail de fin d'études est évalué par deux enseignants impliqués dans le programme, dont un membre du Comité directeur. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours à la Faculté de médecine. La note de 4 au minimum doit être obtenue sur un maximum de 6. La réussite de l'évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 aux examens intermédiaires des modules, aux séminaires et au journal club, aux cours de FORMACO, aux cas pratiques, aux cas d'exercices, à l'examen final des modules et/ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième évaluation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements, sauf dérogation accordée par le Comité directeur, sur demande écrite. Un second échec est éliminatoire.

- 6.6 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 La présence active et régulière des étudiants est exigée à 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en technologies dentaires numériques / Master of Advanced Studies in digital dental technologies de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 7.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules et les autres postes du programme d'études réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 8.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté de médecine saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.
- 8.5 Le Doyen de la faculté de médecine, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminé du MAS, les étudiants qui :
- a) Subissent deux échecs à l'évaluation du premier module, conformément à l'article 6, alinéa 2.1 ;
 - b) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module (examens intermédiaires) ou de l'examen final des modules, ou des séminaires et du journal club, ou des cours de FORMACO, ou des cas pratiques ou des cas d'exercices ou du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;
 - c) ne participent pas de manière active et régulière à 80% de la totalité des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
 - d) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation aux cours ou au poste concerné, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Opposition et Recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans les 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2019.
- 11.2 Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.